

**ASSEMBLEE NATIONALE**

21 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 173

présenté par  
M. Carrez-----  
à l'amendement n° 75 du Gouvernement  
-----**APRES L'ARTICLE 5**

I. Compléter le a du I de cet amendement par les mots : « , ou du montant des dépenses hors taxes exposées durant cette même période pour la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du code général des impôts et confiées à ces mêmes organismes ou entreprises » ;

II. Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création au profit de l'Etat d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement a pour objet de permettre aux entreprises qui commandent des prestations de recherche à des établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, à des d'organismes à but non lucratif ou à des petites et moyennes entreprises innovantes, de bénéficier de la réduction d'impôt.